

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2019

## TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1099

présenté par

Mme Manin, M. Carvounas, M. Juanico, Mme Pau-Langevin, M. Jean-Louis Bricout,  
Mme Battistel, Mme Bareigts, M. Alain David et M. Potier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26 BIS, insérer l'article suivant:**

Le 1° et la première phrase des 2° et 3° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont complétés par les mots : « ou aux collaborateurs parlementaires justifiant avoir exercé cette activité à titre principal avec le statut de cadre pendant au moins cinq ans dans ces fonctions, auprès d'un ou plusieurs députés, d'un ou plusieurs sénateurs ou d'un groupe politique au Parlement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans son allocution du 25 avril 2019, le président de la République a plaidé pour « davantage de passerelles pour permettre à des gens qui viennent du privé, du monde associatif d'intégrer la haute fonction publique ».

Les collaborateurs parlementaires, salariés de droit privé, consécutivement à leurs missions et à leurs expériences accumulées auprès de leur élu durant un mandat dans une logique d'intérêt général - sont des profils adéquats pour ces passerelles.

Présentement, à chaque renouvellement du Parlement, ce sont au moins un millier d'effectifs, à fort potentiel qui se réoriente vers le secteur privé alors qu'ils pourraient alimenter les effectifs de la fonction publique et retrouver un emploi dans ce secteur.

Cet amendement a pour objectif d'ouvrir des passerelles vers la fonction publique territoriale pour les collaborateurs parlementaires à travers une gestion des compétences et des parcours adaptée afin de faciliter leur entrée dans le temps dans la haute fonction publique.